



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité

#### I. Introduction

1. Le Plan d'action global commun, que le Conseil de sécurité a fait sien dans sa résolution **2231 (2015)**, est une preuve de l'efficacité du multilatéralisme et l'une des grandes réussites de la non-prolifération nucléaire, du dialogue et de la diplomatie. Le Plan et la résolution demeurent tous deux en vigueur. Les participants au Plan d'action, le Conseil, tous les États Membres et les acteurs régionaux et internationaux se doivent d'assurer la continuité de cet accord, élément fondamental de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Je continue de penser que le règlement des questions qui ne sont pas directement liées au Plan devrait se faire sans que l'accord et les progrès qu'il a permis de faire soient remis en question.

2. J'accueille favorablement le fait que la République islamique d'Iran continue de respecter ses engagements en matière nucléaire, comme l'a vérifié l'Agence internationale de l'énergie atomique, malgré les difficultés considérables provoquées par le retrait des États-Unis d'Amérique et la décision que ceux-ci ont prise de réimposer toutes les sanctions qu'ils avaient levées ou décidé de suspendre en application du Plan. Je déplore ces mesures qui, je demeure persuadé, ne sont pas de nature à faire progresser les objectifs énoncés dans le Plan d'action ni dans la résolution, dans laquelle il était demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action et de s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle. Je prends note des préoccupations dont m'a fait part le Représentant permanent de la République islamique d'Iran dans sa lettre datée du 5 novembre 2018 ([A/73/490-S/2018/988](#)).

3. À cet égard, j'accueille avec satisfaction le fait que, lors de la réunion de la Commission conjointe qui s'est tenue à Vienne le 6 juillet 2018 et de la réunion ministérielle du groupe E3/UE+2 et de la République islamique d'Iran tenue à New York le 24 septembre 2018, les participants aient réaffirmé leur engagement à mettre le Plan intégralement et effectivement en œuvre. Je me réjouis et me félicite des initiatives par lesquelles ils entendent garantir à leurs agents économiques la liberté d'entretenir des relations commerciales légitimes avec la République islamique d'Iran, conformément à la résolution **2231 (2015)**. Il est essentiel que le Plan continue de profiter à tous ses participants et qu'il apporte notamment des avantages économiques concrets à la population iranienne. Il est primordial que ces initiatives prennent effet dans les meilleurs délais.



4. La poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015) jouit du plein appui de l'ensemble de la communauté internationale. De nombreux États Membres se sont exprimés en faveur du Plan, notamment lors du débat général de la soixante-treizième session de l'assemblée générale. Les déclarations qui ont été faites témoignent d'un appui profond et généralisé en faveur d'une démarche fondée sur la coopération multilatérale face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales. J'appelle tous les États Membres à œuvrer efficacement, de concert avec les participants, à la préservation du Plan, notamment en instaurant des conditions qui permettront à leurs agents économiques de commercer avec la République islamique d'Iran, conformément à la résolution.

5. J'ai conscience de la valeur inestimable pour la communauté internationale des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la vérification et le contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015). Depuis janvier 2016, l'Agence a fait rapport 13 fois au Conseil de sécurité. Dans ses derniers rapports (S/2018/835 et S/2018/1048), elle a à nouveau fait savoir qu'elle continuait de procéder à la vérification et au contrôle du respect par la République islamique d'Iran des engagements pris en matière nucléaire en vertu du Plan d'action. Elle a également signalé qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées, qu'elle poursuivait ses évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en rapport avec le pays et que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire, avant son entrée en vigueur, le Protocole additionnel à son accord de garanties, ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan. Dans ses derniers rapports, l'Agence a également indiqué qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit Protocole, à tous les sites et emplacements en Iran dans lesquels elle avait besoin de se rendre.

6. Le Plan d'action global commun n'est toutefois qu'une partie de la résolution 2231 (2015). Si les participants et les États Membres continuent d'appuyer fermement le Plan, ils n'en demeurent pas moins inquiets des activités de l'Iran en ce qui concerne les mesures de restriction énoncées à l'annexe B de la résolution. J'invite donc une fois de plus la République islamique d'Iran à prendre au sérieux et à apaiser ces préoccupations.

7. Le présent rapport est l'occasion de dresser un bilan, sous la forme de constatations et de recommandations, sur l'application de la résolution depuis la parution de mon cinquième rapport (S/2018/602) en date du 12 juin 2018. Comme c'était déjà le cas dans les rapports précédents, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

## II. Principales constatations et recommandations

8. Les procédures de la filière d'approvisionnement demeurent un mécanisme essentiel de transparence et de renforcement de la confiance, qui garantit que le transfert de certains biens, technologies ou services connexes à la République islamique d'Iran ne contrevienne pas à la résolution 2231 (2015) ni aux dispositions et objectifs du Plan d'action global commun. Depuis le 12 juin 2018, cinq nouvelles propositions ont été soumises au Conseil de sécurité. Les procédures sont donc opérationnelles et efficaces et j'encourage tous les États et le secteur privé à y avoir recours et à leur apporter leur concours.

9. Le Secrétariat a reçu des renseignements supplémentaires sur deux cargaisons d'articles à double usage précédemment portées à l'attention du Conseil de sécurité. Les autorités de deux États de fabrication ont estimé, après examen, que ces articles ne répondaient pas aux critères énoncés dans le document INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et n'étaient donc pas soumis aux procédures de la filière d'approvisionnement ni à l'autorisation préalable du Conseil.

10. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a examiné les débris de trois missiles balistiques lancés sur le territoire de l'Arabie saoudite le 25 mars et le 11 avril 2018, dont les caractéristiques de conception et les composants correspondaient à celles des missiles qu'il avait précédemment examinés. Les débris présentaient des caractéristiques internes et externes propres aux missiles Scud-B et à leurs variantes, de même que des caractéristiques propres aux Qiam-1, missiles balistiques iraniens de courte portée. Le Secrétariat n'a toutefois pas été en mesure de déterminer si ces missiles, leurs composants ou les technologies connexes avaient été transférés depuis la République d'Iran après le 16 janvier 2016, jour où les restrictions visées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) sont entrées en vigueur<sup>1</sup>.

11. Le Secrétariat a également examiné deux conteneurs-lanceurs pour missiles antichars guidés, que la coalition dirigée par l'Arabie saoudite avait récupérés au Yémen. Il a constaté des caractéristiques propres à une fabrication iranienne et des marquages faisant état de dates de production en 2016 et 2017. Il a également examiné un missile sol-air partiellement désassemblé, qui avait été saisi par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, et observé des particularités correspondant à celles d'un missile iranien. Le Secrétariat continue d'analyser les éléments d'information disponibles sur le missile ; je rendrai compte au Conseil de ses conclusions.

### III. Application des dispositions relatives au nucléaire

12. Depuis le 12 juin 2018, 5 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation ont été présentées au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 42 le nombre total de propositions présentées pour approbation depuis la date d'application (16 janvier 2016) dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au moment de la présentation du présent rapport, 28 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 4 ne l'avaient pas été, 9 avaient été retirées par les États demandeurs et 1 était en cours d'examen. Le Conseil a également reçu cinq nouvelles notifications transmises en application du même paragraphe, en vertu duquel certaines activités liées au nucléaire doivent uniquement faire l'objet d'une notification soit au Conseil seul soit au Conseil et à la Commission conjointe.

13. Depuis mon précédent rapport, le Secrétariat a reçu des informations complémentaires concernant trois cargaisons d'articles à double usage sur les quatre saisies par les Émirats arabes unis en mai 2016 et avril 2017 alors qu'elles transitaient à destination de la République islamique d'Iran (voir S/2018/602, par. 18). Contrairement aux estimations initiales des autorités des Émirats arabes unis, les autorités de deux des États de fabrication ont jugé que, d'après leur analyse, les 40 segments cylindriques de tungstène et les 10 condensateurs ne répondaient pas aux critères énoncés dans le document INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et que leur réexportation en République islamique d'Iran ne nécessitait pas l'approbation

<sup>1</sup> Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1737 (2006) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution. Les dispositions de la résolution 1737 (2006) et des résolutions antérieures du Conseil sur la question du nucléaire iranien ont cessé d'avoir effet le 16 janvier 2016.

préalable du Conseil<sup>2</sup>. Les autorités d'un autre État de fabrication ont informé le Secrétariat que, d'après leur analyse, le spectromètre de masse à couplage inductif répondait aux critères énoncés dans la circulaire susmentionnée, mais qu'elles poursuivaient leur examen en interne. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question lorsque de nouvelles informations seront disponibles sur cette cargaison et sur l'envoi d'une tige de titane.

14. En outre, le 30 octobre 2018, les États-Unis ont fourni au Secrétariat des informations complémentaires sur le transfert de deux types de matériaux qui, d'après leur analyse, aurait exigé l'approbation préalable du Conseil de sécurité (voir S/2018/602, par. 19). Selon ces informations, 50 tonnes d'alliages d'aluminium auraient été expédiées en République islamique d'Iran en 2016 et 2017 ; l'expédition de fibre de carbone daterait de 2017. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à tous les États Membres concernés sur ces nouvelles informations ; je rendrai compte au Conseil en temps voulu.

## **IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques**

### **A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran**

15. Au cours de la période considérée, j'ai reçu des informations concernant des missiles balistiques que la République islamique d'Iran aurait lancés sur des cibles en République arabe syrienne les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2018. Dans ses lettres identiques datées du 19 octobre 2018, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2018/939), le Représentant permanent d'Israël a noté que, selon les médias iraniens, au moins cinq missiles balistiques d'une portée de 700 km auraient été lancés. Considérant que ce tir « constitu[ait] une violation des dispositions de l'annexe B » de la résolution 2231 (2015), il a engagé le Conseil à condamner les actes commis par l'Iran. Dans une lettre conjointe datée du 20 novembre 2018 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1062), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont souligné que ces missiles balistiques relevaient de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles<sup>3</sup> et pouvaient donc, du fait de leur nature, emporter des armes nucléaires. Ils ont conclu que les tirs constituaient une activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et des tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, que la République islamique d'Iran était tenue de ne pas mener en vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Dans la lettre, ils ont également déclaré que ces tirs avaient un effet déstabilisant et exacerbaient les tensions dans la région.

16. J'ai également reçu des informations concernant les tirs d'essai de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran. Dans ses lettres identiques datées du 23 novembre 2018, adressées au Président du Conseil de sécurité et à

<sup>2</sup> Selon un État de fabrication, les 40 segments cylindriques ne contenaient pas plus de 90 % de tungstène en poids (voir par. 2.C.14 du document INFCIRC/254/Rev.10/Part 2). Selon les autres États de fabrication, les 10 condensateurs ne répondaient pas aux critères énoncés au paragraphe 6.A.4 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 en ce qui concerne la tension nominale et l'accumulation d'énergie [alinéa a)] ou la tension nominale [alinéa b)].

<sup>3</sup> La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une "charge utile" d'au moins 500 kg sur une "portée" d'au moins 300 km » (voir par. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime).

moi-même (S/2018/1047), le Représentant permanent d'Israël a appelé mon attention sur sept essais en vol qui auraient eu lieu en 2018, sachant qu'une variante Shahab-3 et une variante Scud avaient déjà été testées en janvier 2018 (voir S/2018/602, par. 22). Selon les informations fournies, un Khorramshahr, deux variantes du Shahab-3, un Qiam et trois missiles balistiques Zolfaghar auraient été soumis à des essais en vol entre février et août 2018. Le Représentant permanent a déclaré que le tir de ces missiles constituait une violation de la résolution 2231 (2015), dans la mesure où les engins relevaient tous de la catégorie 1 du Régime de contrôle de la technologie des missiles et pouvaient donc, en raison de leur nature, emporter des armes nucléaires.

17. Dans la lettre datée du 29 octobre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2018/967), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rappelé que les forces armées de son pays, agissant en légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, avaient engagé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 en Syrie une opération militaire limitée et mesurée contre des éléments terroristes également associés à l'attaque terroriste d'Ahvaz. Toutefois, se référant à la lettre du Représentant permanent d'Israël datée du 23 novembre, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a adressé au Président du Conseil et à moi-même une lettre datée du 29 novembre 2018 (S/2018/1073), dans laquelle il affirmait que la République islamique d'Iran n'avait « pas tiré de missile de ce type aux dates mentionnées dans la lettre ». Dans sa lettre datée du 29 octobre, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a également rappelé que son pays estimait qu'aucun de ses missiles n'était « conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et que ses engins étaient plutôt conçus « exclusivement pour pouvoir emporter des têtes classiques », ainsi que le Chargé d'affaires par intérim l'avait indiqué dans une lettre datée du 28 novembre adressée au Président du Conseil (S/2018/1061), et ne relevaient donc pas de la résolution 2231 (2015). Dans sa lettre datée du 28 novembre, le Chargé d'affaires par intérim avait également souligné qu'il était évident que le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution ne comportait aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle de la technologie des missiles, et avait conclu que les critères de celui-ci n'étaient donc pas applicables au paragraphe considéré.

18. Dans une lettre datée du 30 novembre 2018 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie a souligné que la résolution 2231 (2015) n'interdisait pas à la République islamique d'Iran de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux et que celle-ci s'était abstenue, en toute bonne foi, ainsi qu'il lui avait été demandé, de se livrer à des activités ayant trait à des missiles balistiques conçus pour emporter des armes nucléaires. Il a noté que rien ne prouvait que la République islamique d'Iran mettait au point ou fabriquait des armes nucléaires ou des vecteurs d'armes nucléaires. Il a souligné que les paramètres retenus pour la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles n'avaient jamais été conçus pour déterminer dans le contexte de la résolution si certains missiles étaient capables d'emporter des têtes nucléaires. Il a ajouté que les missiles conçus pour emporter des têtes nucléaires présentaient certaines caractéristiques et qu'aucune preuve n'avait été donnée au Conseil concernant l'existence de ces caractéristiques sur les missiles balistiques ou les lanceurs spatiaux iraniens.

19. Le 4 décembre 2018, le Conseil de sécurité était saisi de la question d'un essai de missile balistique à moyenne portée que la République islamique d'Iran aurait effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

## B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran

20. En ce qui concerne les missiles balistiques, les composants de ceux-ci ou la technologie connexe que la République islamique d'Iran aurait transférés aux houthistes du Yémen, l'Arabie saoudite a appelé l'attention du Secrétariat sur deux nouveaux tirs de missiles balistiques auxquels ce groupe aurait procédé contre le territoire saoudien le 24 juin 2018 (S/2018/636), missiles qui, d'après leur analyse, seraient des Qiam-1 iraniens<sup>4</sup>. La République islamique d'Iran avait auparavant fait savoir qu'elle n'avait ni pour politique ni pour intention de transférer des armes ou du matériel militaire en direction du Yémen ou de les y manufacturer (S/2018/145). En septembre 2018, les autorités saoudiennes ont invité le Secrétariat à examiner les débris de trois missiles qui auraient été lancés contre Riyad les 25 mars et 11 avril 2018. Le Secrétariat a procédé à un examen direct des débris recueillis par les autorités saoudiennes et rassemblé tous les autres éléments d'information et matériels disponibles, notamment des photographies et des vidéos des débris prises ou enregistrées sur place, pour vérifier que les éléments que l'on pouvait voir sur ces images correspondaient bien aux débris qui lui avaient été présentés. Le Secrétariat a constaté que les missiles présentaient tous trois des caractéristiques et des composantes semblables à tous ceux qu'il avait précédemment examinés et en a rendu compte au Conseil de sécurité (voir S/2018/602, par. 28 à 30). Il continue de s'efforcer de déterminer la période de production des sous-composantes de guidage avec l'aide des fabricants étrangers et fera rapport au Conseil en temps voulu.

21. En août 2018, les médias ont signalé qu'une cargaison à destination de la République islamique d'Iran, composée d'au moins deux éléments pouvant être utilisés pour des missiles, avait été interceptée à l'aéroport d'Heathrow à Londres<sup>5</sup>. En réponse à une demande d'éclaircissements, la Mission permanente du Royaume-Uni a informé le Secrétariat que plusieurs articles (jeux de joints d'étanchéité, bagues d'étanchéité, jeux de garnitures et joints toriques) avaient été saisis en douane après avoir été présentés pour exportation vers la République islamique d'Iran sans licence valable. Toutefois, elle a ajouté que l'exportateur avait par la suite demandé et obtenu une licence d'exportation.

## V. Application des dispositions relatives aux armes

22. Lors d'une conférence de presse, le 26 mars 2018, la coalition dirigée par l'Arabie saoudite a publiquement exposé un missile partiellement désassemblé qui, selon elle, avait été trouvé dans une cargaison destinée aux houthistes et saisie plus tôt en mars 2018. Les autorités saoudiennes ont soutenu qu'il s'agissait d'un missile sol-air Sayyad-2C de fabrication iranienne. S'étant rendu à Riyad en septembre 2018, le Secrétariat a examiné le missile en question, qui était dépourvu de section de guidage au niveau du nez et d'ailettes. Il a constaté que plusieurs particularités visibles sur les vidéos et photographies publiées par les médias iraniens (par exemple, le montage des ailettes arrière et les encoches et les supports de montage pour les longues ailettes centrales) semblaient correspondre à celles du Sayyad-2C iranien. Il en allait de même de la peinture, du numéro de série et d'autres marquages. Le Secrétariat a également noté que les inscriptions sur la cellule du missile et sur les

<sup>4</sup> Les 12 lancements précédents auraient eu lieu les 22 juillet (1), 4 novembre (1) et 19 décembre 2017 (1) et les 5 janvier (1), 30 janvier (1), 25 mars (3), 11 avril (1), 9 mai (2) et 5 juin 2018 (1).

<sup>5</sup> Martin Bentham, « Heathrow Airport border staff “seize missile parts that were being sent to Iran” », *Evening Standard*, 2 août 2018. Disponible à l'adresse [www.standard.co.uk/news/london/heathrow-border-staff-seize-missile-parts-that-were-being-sent-to-iran-a3902096.html](http://www.standard.co.uk/news/london/heathrow-border-staff-seize-missile-parts-that-were-being-sent-to-iran-a3902096.html).



étiquettes d'assurance de la qualité des composantes internes étaient écrites en farsi. Il continue d'analyser les informations disponibles sur le missile et, le cas échéant, je ferai rapport au Conseil en temps voulu.

23. En juin et août 2018, les autorités des Émirats arabes unis ont porté à l'attention du Secrétariat des informations concernant de nouveaux drones qui auraient été récupérés au Yémen, dont certains équipés d'une charge explosive. D'après leur analyse, ces drones seraient de fabrication iranienne et auraient été transférés en violation de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 2231 (2015). En septembre 2018, le Secrétariat a été invité à examiner les restes de ces drones à Abou Dhabi et à Riyad. Il a pu voir plusieurs drones présentant des caractéristiques analogues à celles d'engins examinés au cours des périodes précédentes, concrètement celles de l'Ababil-2, de fabrication iranienne (voir S/2018/602, par. 40). Il a aussi examiné les restes de deux autres drones. Le Secrétariat continue d'analyser les informations recueillies sur tous les drones et sur leurs composantes de fabrication étrangère et, le cas échéant, fera rapport au Conseil en temps voulu.

24. Lors de son séjour aux Émirats arabes unis et en Arabie saoudite en septembre 2018, le Secrétariat s'est vu présenter deux conteneurs-lanceurs pour missiles guidés antichars – un dans chaque pays –, dont la fabrication datait respectivement, d'après le marquage, de 2016 et 2017. Selon les autorités de ces pays, les deux dispositifs auraient été récupérés au Yémen par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Le Secrétariat a observé plusieurs particularités visibles sur les vidéos et photographies publiées par les médias iraniens et qui correspondaient à celles des missiles Dehlavieh, de fabrication iranienne (marquage aligné à gauche sans espaces entre les lignes, emplacement du marquage dans le tiers supérieur du dispositif, code correspondant au type de missile, le type de missile lui-même, le lot, la date, le numéro de série et la plage de température, police de caractères typique des marquages iraniens et chanfrein prononcé sur le bouchon).

25. En octobre 2018, les autorités américaines ont invité le Secrétariat à examiner une cargaison d'armes tombant d'après elles sous le coup de la résolution 2231 (2015), composée d'environ 2 500 fusils d'assaut de type AKMS et interceptée le 28 août 2018 dans les eaux internationales du golfe d'Aden alors qu'elle se dirigeait vers le Yémen. Le Secrétariat a établi que les fusils en question n'avaient pas les caractéristiques propres à ceux produits en Iran. Il continuera d'analyser toute nouvelle information disponible ; le cas échéant, je ferai rapport au Conseil en temps voulu.

26. Dans des lettres identiques datées du 22 novembre 2018, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2018/1046), le Représentant permanent d'Israël a indiqué qu'en avril 2018, un système de défense aérienne Khordad produit par l'Iran avait été livré à la base aérienne de Tiyas en République arabe syrienne. Selon Israël, la cargaison avait été transportée par un avion iranien et déchargée en présence de hauts responsables du Corps des gardiens de la révolution islamique. Le Représentant permanent a conclu à un transfert par la République islamique d'Iran contrevenant à la résolution 2231 (2015). Dans la lettre datée du 29 novembre 2018 qu'il a adressée au Président du Conseil et à moi-même (S/2018/1073), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a déclaré que les allégations portées par le Représentant permanent d'Israël dans les lettres susmentionnées étaient « dénuées de tout fondement ».

27. Dans mon précédent rapport, j'ai appelé l'attention du Conseil sur la participation d'entités iraniennes à des salons à l'étranger, notamment Eurasia Airshow 2018, tenu à Antalya (Turquie) en avril 2018. En juillet 2018, la Mission permanente de la Turquie a informé le Secrétariat que les participants iraniens n'avaient exposé que des maquettes de drones, qui n'avaient fait l'objet d'aucune

transaction commerciale. Entre-temps, il est ressorti des informations publiées par l'organisateur du troisième salon international azerbaïdjanais de la défense, tenu à Bakou en septembre 2018, qu'une entité iranienne était parmi les participants<sup>6</sup>. D'après les articles de presse, l'entité semble avoir exposé des drones tactiques et de reconnaissance. Le Secrétariat a abordé cette question avec la Mission permanente de l'Azerbaïdjan. La Mission permanente de la République islamique d'Iran avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné qu'elle conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

## **VI. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager**

28. En ce qui concerne le déplacement annoncé du général de division Soleimani à Bagdad à la mi-mai 2018, la Mission permanente de l'Iraq a informé le Secrétariat en juillet 2018 que l'autorisation d'entrer sur le territoire iraquien avait été refusée à l'intéressé à l'aéroport international de la capitale et qu'il était donc reparti sans poser le pied sur le sol iraquien.

## **VII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

29. La Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques, a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en collaborant étroitement avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également assuré la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. En octobre 2018, elle a participé au deuxième Dialogue de l'Union européenne sur la gouvernance du contrôle des exportations, organisé par la Commission européenne, et au Forum de 2018 sur les pratiques de contrôle des exportations nucléaires, organisé par l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire des Émirats arabes unis. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions concernant les dispositions de la résolution et a fourni un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen. Le Secrétariat continue d'apporter son concours aux États Membres dans ces efforts, selon que de besoin.

---

<sup>6</sup> La liste des participants est disponible à l'adresse <https://adex.az/en-content/11.html>.